

Ordonnance

du 20 novembre 2018

Entrée en vigueur :

01.12.2018

**modifiant l'arrêté concernant la classification
des fonctions du personnel de l'Etat**

(technicien/ne en salle d'opération)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat ;

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat ;

Considérant :

Par ordonnance du 3 mai 2004 (ROF 2004_058), le Conseil d'Etat a créé la fonction de *technicien/ne en salle d'opération* (6 34 260) et lui a attribué la classe 15.

A la suite de cette décision et en application de l'article 8 du règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat, les titulaires de la fonction de *technicien/ne en salle d'opération* ont déposé une requête de décision formelle auprès du Conseil d'Etat qui a chargé la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'examiner ladite requête.

Après analyse de cette requête, le Conseil d'Etat a décidé de modifier la classification de la fonction de *technicien/ne en salle d'opération* en lui attribuant la classe 16.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existant au moment de l'évaluation.

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « c » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a confirmé la classification existant au moment de l'évaluation.

FONCTION DONT LA CLASSIFICATION EST MODIFIÉE

6 00	Médical – paramédical – social	CL
<u>6 34</u>	<u>Personnel médico-technique et thérapeutique</u>	
260	Technicien/ne en salle d'opération	16 m

Art. 2

¹ En cas de modification de la classification, l'adaptation des traitements se fait rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

² Les traitements sont rangés dans la nouvelle classe au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Le Président :
G. GODEL

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL